
DEMANDE DE CARTE NATIONALE D'IDENTITE LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Valable 10 ans, la carte nationale d'identité permet, lorsqu'elle est en cours de validité, de franchir les frontières de certains pays et notamment ceux de l'Union Européenne, sans avoir à acquérir de passeport. Même périmée, elle vous permet de justifier de votre identité tant que la photo et la signature sont valides. Elle n'est pas obligatoire. Mais il est recommandé d'en posséder une. Depuis le 1^{er} septembre 1998 elle est gratuite.

QUI PEUT L'OBTENIR ?

Toute personne, de nationalité française, majeure ou mineure (sans condition d'age).

Les mineurs émancipés doivent présenter l'ordonnance d'émancipation.

La carte d'identité établie pour une personne mineure peut être complétée par une autorisation de sortie du territoire. Ce document, établi également en mairie, est exigé si le mineur n'est pas accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale lors d'un voyage à l'étranger.

OU DEPOSER VOTRE DEMANDE ?

A la mairie de votre domicile accompagnée des pièces complémentaires nécessaires (voir page suivante)

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

PRÉSENCE DE L'INTÉRESSÉ OBLIGATOIRE

PIÈCES À FOURNIR EN ORIGINAL

La liste des documents demandés peut varier selon les cas, en conséquence nous vous invitons à consulter les agents du service Démographie - Affaires générales pour tous renseignements complémentaires.

LES FORMULAIRES DE DEMANDE SONT À COMPLÉTER EN MAIRIE (IL EST IMPORTANT DE CONNAÎTRE LES DATES ET LIEUX DE NAISSANCE DE SES PARENTS)

DANS TOUS LES CAS :

Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance du bénéficiaire (sauf en cas de renouvellement d'une carte d'identité sécurisée périmée depuis moins de 2 ans). Il doit dater de moins de trois mois. Sera mentionnée sur la carte nationale d'identité la partie du nom indiquée sur l'extrait d'acte de naissance avec filiation. Pour rectifier votre acte de naissance, la requête devra être présentée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

Carte d'identité périmée ou à rectifier (la carte est jointe au dossier sauf si vous vous engagez à la restituer lors du retrait de la nouvelle carte)

Déclaration de perte (établie en Mairie lors du dépôt du dossier)
ou **de vol (établie au Commissariat de Police ou à la gendarmerie)**

2 photos d'identité en couleur identiques et parfaitement ressemblantes :

La prise de vue doit être récente et ressemblante au jour du dépôt de la demande et de retrait du titre. Le fond doit être uni, de couleur claire (blanc interdit). La photo ne doit ni être autocollante ni comporter d'inscription au dos.

La photo doit être au format 3,5 x 4,5 cm, la taille du visage doit être de 32 à 38 mm, du bas du menton au sommet du crâne. La taille du visage et son positionnement doivent correspondre au schéma ci-contre.

Les photos doivent être nettes, de bonne qualité, suffisamment contrastées, sans pliures ni traces, sans ombre portée sur le visage. La photo ne doit présenter ni sur-exposition ni sous-exposition.

L'expression du visage doit être neutre et la bouche fermée, sans cheveux devant les yeux. Les foulards, les chapeaux, casquettes, bandanas... sont interdits de même que les coiffures, maquillages ou ornements qui cachent tout ou partie du visage. Le visage doit être face à l'objectif et dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

Si vous portez des lunettes, vous n'êtes pas obligé de les porter sur les photographies. En revanche, si vous les portez, elles doivent laisser apparaître clairement vos yeux : pas de verres foncés, pas de reflets de flash sur les verres, la monture ne doit pas cacher une partie de vos yeux, des montures légères sont souhaitables.

La norme concernant les photographies d'identité est consultable en Mairie et sur le site Internet www.issy.com - rubrique « démarches administratives »



1 justificatif de domicile récent (moins de 3 mois) à saint ilpize à votre nom :

quittance de loyer émise par un organisme de gestion public ou privé, facture de téléphone fixe ou mobile, d'eau, d'électricité/gaz, relevé de charges de copropriété, taxe d'habitation, taxes foncières, avis d'imposition sur le revenu

➤ **Si vous habitez chez quelqu'un**, la personne chez qui vous habitez doit vous fournir : un justificatif d'identité à son nom + une lettre certifiant que vous habitez chez elle depuis plus de 3 mois + un justificatif de domicile à son nom (voir liste ci-dessus) [valable également pour les enfants majeurs vivant chez leurs parents].

➤ **Si vous habitez à l'hôtel**, vous devez fournir une quittance de loyer et une attestation de l'hébergeant.

Preuve de nationalité française : si vous êtes né(e) en France et l'un au moins de vos parents est né en France, l'extrait d'acte de naissance avec filiation suffit. Sinon, vous devez justifier de votre appartenance à la nationalité française (consulter la notice "Preuve de la nationalité française"). **Si vous venez d'acquérir la nationalité française, vous devez fournir votre carte de résident ou la preuve de sa restitution.**

Dans le cas d'une naissance à l'étranger, un extrait d'acte de naissance avec filiation d'un de vos parents français est exigé par la sous-préfecture.

RETRAIT :

Si vous indiquez votre numéro de téléphone portable sur le formulaire de demande, le Centre de fabrication vous informera que votre carte d'identité est prête et est à votre disposition en Mairie. Pour tout problème rencontré avec votre demande, la Mairie vous tiendra également informé.

Attention : - La carte nationale d'identité établie pour une personne majeure ou émancipée sera remise au demandeur, et à lui seul.
- La carte nationale d'identité établie au nom d'une personne mineure non émancipée sera remise à son représentant légal.

Vous pouvez désigner un mandataire qui devra se présenter muni de :

- la procuration datée et signée par le titulaire indiquant précisément l'identité de la personne autorisée.
- et sa pièce d'identité.
- et la carte nationale d'identité du titulaire.

Toute carte nationale d'identité non retirée dans le délai de trois mois suivant sa mise à disposition par l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, est détruite.

OU OBTENIR LES PIECES JUSTIFICATIVES ?

- Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance :**
 - personne née en France métropolitaine :
→ à la mairie de son lieu de naissance
 - personne née dans un département ou un territoire d'Outre-mer :
→ à la mairie de son lieu de naissance
ou au Ministère de l'Outre-mer - Service de l'état civil - 27 rue Oudinot 75358 PARIS cedex 07
(<http://www.outre-mer.gouv.fr>)
 - personne née à l'étranger dont la naissance a été déclarée auprès d'un consulat de France ou dont l'acte de naissance a été transcrit par la suite auprès du Ministère des Affaires étrangères :
→ au Service central d'état civil - 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES cedex 09
(<http://www.diplomatie.gouv.fr> "Services et formulaires > > État civil")
 - personne née à l'étranger dont l'acte de naissance n'est pas transcrit auprès du Ministère des Affaires étrangères :
→ à la mairie de son lieu de naissance
Attention : si cet acte n'est pas écrit en français, il doit être traduit par un traducteur assermenté dont la liste est disponible en Mairie.
- Certificat de nationalité française :**
→ au Tribunal d'Instance
- Déclaration de nationalité française :**
→ au Tribunal d'Instance qui a enregistré la déclaration
- Déclaration de perte :**
→ établie en Mairie lors du dépôt du dossier de demande de carte nationale d'identité
- Déclaration de vol :**
→ au Commissariat de Police ou à la gendarmerie
- Déclaration conjointe d'autorité parentale :**
→ auprès du greffier en chef du Tribunal de Grande Instance

VOUS ÊTES EN POSSESSION D'UNE CARTE D'IDENTITÉ CARTONNÉE ou VOUS N'AVEZ JAMAIS EU DE CARTE D'IDENTITÉ ou VOTRE CARTE D'IDENTITÉ A ÉTÉ PERDUE OU VOLÉE :

- Document officiel avec photographie permettant de vous identifier** : passeport même périmé, permis de conduire accompagné du livret de famille, carte de combattant, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte d'identité militaire, titre de pension ou permis de chasser.

POUR LES FEMMES MARIÉES, VEUVES OU DIVORCÉES :

- Livret de famille personnel tenu à jour.
- Pour les femmes divorcées autorisées à porter le nom de l'époux en nom d'usage, fournir le **jugement de divorce** le mentionnant. Si cette autorisation n'est pas mentionnée dans ce jugement, il faut fournir en complément de ce jugement l'**autorisation écrite de l'ex-époux** (avec signature légalisée à la mairie de son domicile ou la pièce d'identité du signataire en original).
- Si l'époux est né à l'étranger, vous devez fournir l'extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de trois mois.

ETABLISSEMENT POUR UN ENFANT MINEUR :

L'enfant mineur doit obligatoirement être présent lors du dépôt de la demande et être accompagné du **représentant légal**. Celui-ci doit être muni de sa pièce d'identité.

Exercice de l'autorité parentale :

Les père et mère mariés exercent conjointement, à l'égard de leurs enfants légitimes, l'autorité parentale. De même, les parents non mariés exercent conjointement, à l'égard de leurs enfants naturels l'autorité parentale dès lors qu'ils les ont reconnus moins d'un an après la naissance.

Dans ces deux cas, l'un ou l'autre des parents peut déposer une demande de carte nationale d'identité. En effet, chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre, la délivrance d'une carte nationale d'identité étant considérée comme un acte de la vie courante.

En cas de divorce, la demande doit être déposée à la mairie du lieu de résidence de l'enfant.

Lorsque les parents sont mariés ou divorcés, le livret de famille doit être fourni en complément de la copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de l'enfant.

Attention, la qualité de représentant légal doit être justifiée :

En cas de modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, le représentant légal est tenu de présenter les pièces afférentes :

- le jugement de divorce ;
- l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale ;
- la décision du juge aux affaires familiales ;
- la décision de justice prononçant la déchéance ou déléguant l'autorité parentale ;
- la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale (déposée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance) ;
- le jugement de tutelle ou la décision du conseil de famille désignant le tuteur.

En cas de résidence alternée (prévue soit par une convention entre les parents ou par une décision de justice rendue par le Juge aux Affaires Familiales) : fournir un justificatif de domicile au nom de chacun des parents (les deux adresses seront mentionnées sur la carte nationale d'identité)

Votre dossier sera transmis après vérification aux Services de l'État compétents ,

AUCUN DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE D'IDENTITÉ NE PEUT ÊTRE GARANTI
(Attention : à l'approche des congés les délais peuvent s'allonger)